

# **Règlement-rétribution sur les services de la bibliothèque**

Date de l'approbation par le Conseil communal : 25/02/2021

Date de publication : 27/02/2021

## **Article 1<sup>er</sup>**

Pour une période prenant cours le 27 février 2021 et s'achevant le 31 décembre 2025, il est établi au profit de la commune une rétribution sur les prestations administratives de la bibliothèque visées à l'article 2.

## **Article 2**

La rétribution s'élève à:

- Affiliation:
  - pour les personnes âgées de 18 ans et plus: 5 €
  - pour les personnes de moins de 18 ans: gratuit
  
- Remplacement de la carte de membre: 3 €  
Utilisation de l'eID comme carte de membre: gratuit
  
- Frais de réservation:
  - demande auprès de la bibliothèque elle-même: 1 €
  - demande auprès d'une autre bibliothèque: 2,50 €
  
- Frais en cas de dépassement de la durée du prêt:
  - amende par jour d'ouverture et par objet emprunté: 0,10 € avec un maximum de 5 € par objet emprunté
  - frais administratifs pour le courrier de rappel: 1 €
  
- Internet, journaux, périodiques: utilisation gratuite
  
- Photocopies et impressions:
  - noir et blanc A4: 0,10 € par copie
  - noir et blanc A3: 0,20 € par copie
  - couleur A4: 0,50 € par copie
  - couleur A3: 1 € par copie
  
- Le matériel perdu ou endommagé, ou non restitué après expiration du délai ultime fixé pour le paiement de l'amende, sera facturé au prix d'achat TVA comprise.
  
- Frais de port et frais administratifs en cas de dépassement de la durée du prêt:
  - Premier rappel après 7 jours: e-mail: gratuit / courrier: 1 €
  - Second rappel – 14 jours après le premier rappel: 1 €
  - Dernier rappel – 14 jours après le second rappel: 1 €
  - Première sommation = facture: gratuit

- Vente de périodiques déclassés au grand public: 0,15 € par périodique
- Vente de café au grand public: 0,50 € par café

### **Article 3**

A défaut de contestation écrite, l'amende et les frais apparentés sont réputés avoir été acceptés sans aucune réserve et sont exigibles immédiatement. En l'absence de paiement, le directeur financier de la commune de Wemmel pourra, conformément à l'article 177 du décret sur l'administration locale, établir en vue du recouvrement une contrainte qui sera signifiée par exploit d'huissier.

La Justice de Paix de Meise est seule compétente, et le cas échéant le Tribunal de première instance de Bruxelles.

### **Article 4**

La rétribution est due par l'utilisateur ou, si celui-ci est mineur, par la personne civilement responsable.

### **Article 5**

La rétribution est perçue au comptant contre remise d'un récépissé lors de la fourniture des services ou lors de la prochaine visite à la bibliothèque, ou par versement ou virement au compte de l'administration communale après réception d'une facture.

### **Article 6**

Le règlement sera publié sur le site Internet de la commune, avec mention à la fois de la date à laquelle il a été adopté et de la date à laquelle il a été publié dans l'application web. L'autorité de tutelle sera informée de la publication du règlement dans l'application web de la commune.

### **Article 7**

Le règlement de rétribution sur les prestations de la bibliothèque communale, tel qu'approuvé par le Conseil communal le 27/03/2014, sera abrogé après l'entrée en vigueur du présent règlement.